DREAL OCCITANIE

- Télécharger le fichier «INFO DREAL.pdf» ou voir ci dessous

LES SOLUTIONS

Le broyage des végétaux (y compris issus de la tonte des pelouses) peut servir de paillage des parterres, empêchant ainsi la pousse de mauvaises herbes et permettant de conserver l'humidité des sols.

Pratiquement tous les déchets organiques peuvent être déposés dans des composteurs individuels (déchets de jardin, épluchures de fruits et légumes et restes de repas). Certaines collectivités proposent des aides à l'achat d'un composteur. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Les déchets verts peuvent également être collectés dans les 530 déchetteries, plateformes de compostage ou unités de méthanisation de la région Occitanie.
Ils seront valorisés dans des conditions respectant l'environnement.

Il est également possible de limiter la production de déchets verts en ayant recours à des pratiques d'entretien des espaces verts adaptées : choix des espèces végétales, adaptation du calendrier des tontes et des élagages, etc.

LE SAVIEZ-VOUS ?

En France, 48 000 décès prématurés par an sont attribués à la pollution de l'air, dont plus de 2800 en Occitanie.
(Source : Santé publique France, 2016)

Le brûlage de **50 KG** de déchets verts produit autant de particules que :

= **13 000 KM** parcourus par un véhicule diesel récent ;
= **14 000 KM** parcourus par un véhicule essence récent ;
= **3 SEMAINES** de chauffage d'une maison équipée d'une chaudière bois performante...
3 JOURS de chauffage d'une maison équipée d'une chaudière bois peu performante, type foyer ouvert.

(Source : selon une étude menée par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes 2017)

Pour en savoir plus

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Atmo Occitanie
www.atmo-occitanie.org

Agence Régionale de Santé
www.ars.occitanie.fr

ADEME en Occitanie
www.occitanie.ademe.fr

Votre mairie

Réalisation : DREAL Occitanie - DEC - conception : CAB/COM - Christian Lavit - 11/2017 - imprimé sur du papier

NE BRÛLONS PLUS
nos déchets verts
à l'air libre !
Ensemble
pour une meilleure qualité de l'air

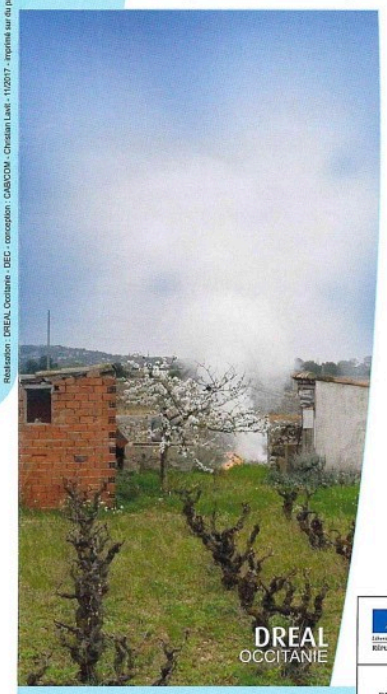

DREAL OCCITANIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

QU'EST CE QU'UN DÉCHET VERT ?

Ce sont les feuilles mortes, les tontes de pelouses, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage ou de débroussaillement, les déchets d'entretien de massifs, etc.

L'entretien du jardin génère environ 160 kg de déchets verts par personne et par an. 9 % des foyers les brûlent à l'air libre, ce qui représente près d'un million de tonnes de déchets verts brûlés chaque année en France. (Source : ADEME)

POURQUOI CETTE INTERDICTION ?

Au-delà des éventuels troubles du voisinage (nuisances olfactives, fumées...) ou des risques d'incendies, le brûlage à l'air libre des déchets verts émet de nombreux polluants toxiques pour l'homme et l'environnement et notamment des particules en suspension.

La combustion à l'air libre des déchets verts pollue d'autant plus que les végétaux sont humides.

La toxicité des polluants émis est augmentée lorsque ces déchets verts sont brûlés avec d'autres déchets comme le plastique ou les bois traités.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit, en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Cette interdiction est rappelée dans la circulaire du 18 novembre 2011.

À QUI S'ADRESSE CETTE INTERDICTION?

Tout producteur de déchets verts est concerné :
particuliers, entreprises,
exploitants agricoles et forestiers,
collectivités territoriales...

QUI FAIT RESPECTER L'INTERDICTION DU BRÛLAGE?

Si des moyens spécifiques sont mis en place par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) en période estivale (sensibilité au risque incendie), il incombe aux communes de faire respecter cette interdiction (pouvoir de police du maire).

En cas de non-respect, une contravention de **450€** peut-être appliquée.

(art 131-13 du code pénal)

QUELLES EXCEPTIONS À CETTE INTERDICTION?

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet de département dans certaines conditions, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et en particulier :

- les brûlages agricoles pour raisons agronomiques ou sanitaires ;
- l'écobuage (principalement en zones de montagne ou accidentées) ;
- le brûlage dirigé (feux préventifs allumés par les pompiers ou forestiers) ;
- les brûlages dans le cadre de gestion forestière ;
- en cas d'obligation légale de débroussaillement liée au risque de feu de forêt. (art 134-6 du code Forestier)

Ces dérogations sont suspendues en cas d'épisode de pollution et refusées à tout particulier vivant sur les zones couvertes par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).